

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_174 : VENTE DES STRUCTURES TYPE "ROULOTTES" - CENTRE DE LOISIRS ET D'ACCUEIL (UCPA) DE LASCELLES**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'offre faite par Monsieur Franck SOUQUE ;

Considérant que le parc d'hébergements de type « roulottes » (non roulantes) se trouvant sur le site du centre d'accueil et de loisirs (UCPA) à LASCELLES doit être renouvelé au regard de son état plus ou moins avancé de vétusté ;

Considérant que certaines des « roulottes » ne peuvent être déplacées sans subir un effondrement sur site et ne peuvent faire l'objet que de la récupération de quelques pièces, les autres éléments devant être recyclés ;

Considérant que ces dernières roulottes ne sont donc ni vendables, ni réparables ;

Considérant que les biens meubles de la Collectivité, objets de la présente décision, n'ont plus d'utilité et peuvent donc être réformés ;

### **DÉCIDE :**

- de vendre à Monsieur Franck SOUQUE, domicilié 14 rue des Montagnes, 15590 LASCELLES, d'une part, pour pièces, trois roulottes dans un état de dégradation très

avancé, à l'euro non recouvré, et d'autre part, trois roulottes à 50 € l'unité, soit un montant total de 150 € (cent cinquante euros).

Ces équipements ont été acquis par la CABA en 2009 pour les besoins du Budget Principal et sont enlevés en l'état par l'acquéreur.

- de procéder à la sortie du matériel de l'inventaire du Budget Principal, après avoir constaté qu'il était totalement amorti ;
- d'effectuer toutes les opérations comptables nécessaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 30 juillet 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.